

## Questions & réponses

Au Canada, la nouvelle *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est entrée en vigueur le 28 juin 2002. Un nouveau *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* est aussi entré en vigueur à cette date. Le présent document offre des renseignements généraux sur l'impact de cette nouvelle loi et de son règlement sur les personnes vivant avec le VIH/sida. Nous y décrivons aussi les changements apportés aux politiques, depuis 2002 — notamment un changement positif effectué en mai 2005, concernant la divulgation de la séropositivité au VIH par les requérants de visas.

Canadian  
HIV/AIDS  
Legal  
Network

Réseau  
juridique  
canadien  
VIH/sida

# Les politiques canadiennes sur l'immigration et leur impact sur les personnes vivant avec le VIH/sida

Mise à jour de février 2007

## Introduction

Une brève description des catégories, pour les individus qui souhaitent entrer au Canada, favorisera la compréhension de l'information fournie dans le présent document. Les résidents de pays étrangers qui désirent visiter le Canada (ou y demeurer) sont assignés à l'une ou l'autre de deux catégories :

- des citoyens d'autres pays peuvent vouloir entrer au Canada comme *résidents temporaires*, une catégorie qui comprend les visiteurs (p. ex., touristes, personnes qui visitent des membres de leur famille, participants à des rencontres ou congrès), les travailleurs temporaires (y compris saisonniers) et les étudiants;
- les individus qui souhaitent immigrer au Canada, pour plus longtemps, peuvent demander la *résidence permanente*, une catégorie qui comprend les travailleurs qualifiés, les candidats de la catégorie des gens d'affaires (p. ex., investisseurs et entrepreneurs), les candidats de la catégorie de la famille (c'est-à-dire les époux, conjoints de fait, enfants à charge et d'autres proches). Les réfugiés et autres « personnes qui ont

besoin de protection » deviennent aussi des résidents permanents si leur demande est acceptée.

Un visa ou un permis spécial est requis dans les cas suivants :

- Les personnes qui viennent de certains pays ont besoin d'un *visa de résident temporaire*, pour visiter le Canada, ou pour y étudier ou travailler temporairement. Cela est requis des résidents de la plupart des pays de l'Afrique, de l'Asie, de l'Amérique latine et de la Caraïbe.<sup>1</sup> Seuls les résidents de pays nommés sur la liste du ministère doivent demander un visa pour une visite de courte durée au Canada; les résidents d'autres pays n'ont pas besoin d'un visa pour une courte visite.
- En plus d'un visa de résident temporaire qui permet d'entrer au Canada, il peut être nécessaire de demander un *permis* pour travailler ou pour étudier. Les résidents de pays étrangers devront demander un permis d'études s'ils souhaitent étudier au Canada plus de six mois. La plupart des résidents de pays étrangers qui souhaitent travailler de manière temporaire au Canada doivent demander un permis de

travail, pour un emploi spécifique en vue duquel ils ont déjà pris arrangement.

## Les personnes vivant avec le VIH/sida peuvent-elles entrer au Canada?

Cela dépend principalement de la durée du séjour qu'elles envisagent. **Les lois et politiques canadiennes ne renferment pas d'exclusion systématique des personnes vivant avec le VIH/sida.** Dans la plupart des cas, la séropositivité au VIH ne devrait entraîner aucun obstacle à l'autorisation de *résidence temporaire* (moins de six mois) au Canada. Cependant, les choses sont différentes si l'on demande la *résidence permanente* : dans la pratique, seules les personnes séropositives qui correspondent à certaines catégories peuvent être autorisées à immigrer au Canada de manière permanente. Nous l'expliquons plus loin.

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ne mentionne pas expressément le VIH ou le sida. Toutefois, elle stipule qu'un non-Canadien peut être déclaré « inadmissible pour raisons médicales » et se voir refuser un visa canadien (ou

l'entrée au Canada s'il est à la frontière), en raison de son état médical, si :

- il peut représenter « vraisemblablement un danger pour la santé ou la sécurité publique »; ou si
- il risque d'entraîner « un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé » du Canada.<sup>2</sup>

Depuis 1991, le Canada a comme politique qu'une personne ne menace pas la santé publique ou la sécurité publique du simple fait qu'elle soit séropositive au VIH.<sup>3</sup> **Par conséquent, le Canada n'exclut un non-résident séropositif que si l'on juge qu'il risque d'imposer un « fardeau excessif » au système public de services sociaux et de santé.**<sup>4</sup> On admet d'éventuelles demandes en services sociaux et de santé, dans une certaine mesure, mais afin de protéger le trésor public les politiques sur l'immigration tentent d'éviter les demandes de non-Canadiens qui risqueraient de devenir « excessives ». (Voir détails ci-dessous.)

L'élément du fardeau excessif pour les services sociaux et de santé est principalement considérée dans le cas des demandes de *résidence permanente*, mais il peut aussi s'appliquer à un requérant à la *résidence temporaire* si le séjour prévu au Canada dépasse six mois.

### **Requérants à la résidence permanente**

À moins d'une exemption, tout requérant à la *résidence permanente* doit démontrer qu'il ne risque pas d'imposer de fardeau excessif sur les services sociaux et de santé. Cependant, la Loi<sup>5</sup> stipule que la considération du risque de « fardeau excessif » ne s'applique *pas* aux cas suivants :

- une personne qui demande la résidence permanente à titre de réfugié ou de « personne en situation semblable », ou qui est considérée avoir « besoin de protection », peu importe si elle procède à sa demande alors qu'elle est au Canada ou hors du Canada; et

- une personne qui est l'époux, le conjoint de fait ou l'enfant à charge d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent du Canada qui parraine sa demande dans la « catégorie famille ». La personne qui parraine la demande doit avoir au moins 18 ans et accepter d'être financièrement responsable du requérant pour un certain temps (3 à 10 ans). Un époux est un partenaire marié du sexe opposé, ou du même sexe si ce mariage est reconnu légalement dans le pays où il a eu lieu. « Conjoint de fait » se définit comme une personne du même sexe ou de sexe opposé, avec laquelle le candidat parrainé vit une relation conjugale depuis au moins un an. Dans certaines circonstances, l'exigence de cohabitation d'un an peut être éliminée et la personne peut être reconnue comme « partenaire conjugal ».<sup>6</sup>

### **Requérants à la résidence temporaire**

Les requérants à la *résidence temporaire* de courte durée (i.e. moins de six mois) ne sont généralement pas admissibles aux régimes provinciaux ou territoriaux d'assurance-santé qui couvrent les services nécessaires d'hôpitaux et de médecins. Par conséquent, l'on ne s'attend pas, généralement, à ce qu'ils imposent un fardeau excessif aux services sociaux ou de santé.

Dans le cas d'une personne qui viendrait à titre de résident temporaire mais pour *plus* de six mois (p. ex. afin d'étudier ou de travailler plus longtemps), une évaluation de chaque cas est effectuée afin de déterminer si l'on s'attend à ce qu'elle exerce une demande excessive en services sociaux ou de santé pendant son séjour au Canada.

### **Comment la « demande excessive » est-elle définie et comment s'applique le critère?**

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* stipule qu'une éventuelle demande de services sociaux ou de santé est considérée « excessive » si :

- si le fardeau financier attendu d'une personne, pour les services sociaux et de santé, est supérieur à celui du Canadien moyen; ou
- si la demande allongerait les listes d'attente actuelles, pour ces services, et augmenterait le taux de mortalité et de morbidité au Canada, en empêchant ou en retardant l'accès des citoyens ou résidents permanents du Canada à ces services.<sup>7</sup>

Le coût moyen par Canadien est calculé à partir de données de l'Institut canadien d'informations sur la santé. En 2004, il s'élevait à 4 078 \$ CAN par année. Le montant varie à chaque année. Pour une personne qui demande d'être admise ou de demeurer au Canada, le fardeau financier est estimé sur une période de cinq ans, à partir de la date de son plus récent examen médical. En vertu du *Règlement*, on peut prolonger cette période à 10 ans s'il y a lieu de croire que des dépenses importantes seraient encourues après cinq ans (comme pour l'infection à VIH). Les contributions (économiques ou sociales) attendues de l'individu, au Canada, ne sont pas prises en considération dans cette équation. Un constat de fardeau excessif aboutit généralement à une déclaration d'« inadmissibilité pour raisons médicales ». Ce critère s'applique à tout requérant à la *résidence permanente*, à moins que sa demande entre dans une sous-catégorie pour laquelle on ne tient pas compte de ce critère (membre de la famille considéré admissible; réfugié ou personne protégée).

Dans le cas de *visiteurs* pour un court séjour au Canada, ce n'est qu'en circonstances très rares (p. ex., si la personne devient tellement malade qu'elle doit être hospitalisée) qu'une personne vivant avec le VIH/sida serait susceptible d'occasionner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé financés par le secteur public. (Puisque le coût des médicaments n'est couvert par aucun régime public auquel un visiteur pour un court séjour serait admissible, le simple fait d'avoir besoin de médicaments, comme des antirétroviraux, ne serait pas considéré comme une demande excessive pour

les services publics.) **Par conséquent, à moins d'être très malades, les personnes séropositives qui veulent entrer au Canada pour un court séjour ne sont pas considérées susceptibles d'imposer une demande excessive pour les services publics sociaux et de santé, et elles sont généralement autorisées à entrer au Canada.**

En ce qui concerne une personne qui vit avec le VIH/sida et qui veut entrer au Canada à titre de résident temporaire pour *étudier* ou pour *travailler*, Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) a affirmé que l'évaluation d'une éventuelle demande excessive ne devrait viser que la période pendant laquelle on s'attend à ce que l'étudiant ou le travailleur demeure au Canada. Dans un proche avenir, ce point sera clarifié expressément dans les directives de CIC à ses agents, pour assurer une évaluation adéquate en tels cas.

### **Faut-il déclarer sa séropositivité au VIH, ou passer un test du VIH, pour entrer au Canada?**

Cela dépend principalement de la durée prévue du séjour au Canada. En règle générale, les personnes désireuses d'entrer au Canada en tant que *résidents temporaires* pour moins de six mois (p. ex. pour visiter des membres de leur famille, pour un voyage d'affaire ou pour participer à une rencontre ou à un congrès) ne sont pas tenues de divulguer leur séropositivité ou de passer un test du VIH. (Certaines exceptions à cette règle générale, pour certains résidents temporaires, sont décrites ci-dessous.)

### **Requérants à la résidence permanente**

L'un des formulaires à remplir pour la demande de résidence permanente nécessite que la personne déclare si elle, ou un des membres de sa famille nommés dans la demande de résidence permanente, a « déjà souffert d'une maladie grave ou d'un désordre physique ou mental ». De plus, toute personne qui demande la résidence permanente doit passer un examen

médical aux fins d'immigration (EMI), qui inclut un test du VIH. (Voir ci-dessous les informations plus détaillées à propos de l'examen médical.)

### **Requérants à la résidence temporaire**

Jusqu'à récemment, les résidents de pays étrangers pour lesquels une brève visite au Canada nécessite un visa de résident temporaire étaient tenus de déclarer leur séropositivité au VIH, sur le formulaire de demande de visa, dans leur réponse à une question exprimée en termes très larges à propos de maladies chroniques ou transmissibles. Ce formulaire a été modifié en mai 2005 afin qu'il soit plus approprié. En conséquence, **les résidents de pays étrangers qui souhaitent entrer au Canada à titre de visiteurs pour une courte durée n'ont pas besoin de déclarer leur séropositivité au VIH, en remplissant le formulaire de demande de visa.**<sup>8</sup>

Les questions du nouveau formulaire de demande de visa de résident temporaire abordent de manière plus étroite les deux considérations législatives particulières à la protection de la santé publique et à l'évitement de fardeaux excessifs pour les services de santé. Les questions sont les suivantes :

« *Au cours des deux dernières années, avez-vous eu, vous ou des membres de votre famille, la tuberculose pulmonaire ou été en contact avec une personne qui a la tuberculose pulmonaire?* »

« *Avez-vous, vous ou un des membres de votre famille qui vous accompagne, un trouble physique ou mental qui nécessiterait des services sociaux et/ou des soins de santé autres que des médicaments durant le séjour?* »

**On n'a pas à déclarer que l'on est séropositif au VIH, en répondant à ces questions. On n'a pas à déclarer non plus l'utilisation de quelque médicament que ce soit (antirétroviral ou autre),** puisque cela est expressément exclus de la deuxième question. De fait, la question se concentre comme il se doit sur la tâche de déterminer les autres types de services (comme

l'hospitalisation) qui pourraient être nécessaires pendant le séjour au Canada, ce qui est pertinent pour prévoir la possibilité de demande de services publics.

Précisons toutefois que les agents des visas conservent en tout temps le pouvoir discrétionnaire de requérir un examen médical (qui, à l'heure actuelle, inclut un test du VIH) pour tout demandeur d'un visa de résidence temporaire, s'ils établissent que ses réponses à ces questions le justifient. (Voir ci-dessous les renseignements plus détaillés sur l'examen médical.)

En rares circonstances, l'examen médical peut être requis en raison de l'état de santé de la personne qui demande un visa de résidence temporaire. **Les requérants à la résidence temporaire de courte durée (i.e. les personnes qui prévoient demeurer au Canada six mois ou moins) ne se voient généralement pas demander de passer un examen médical, à moins qu'ils soient très malades. Le simple fait d'être séropositif au VIH ne devrait pas être un motif pour requérir un examen médical.** Dans les directives gouvernementales aux agents des visas canadiens, il est affirmé qu'il serait rare qu'un demandeur de visa vivant avec le VIH/sida doive être référé pour un examen médical aux fins d'immigration, et qu'il serait encore plus rare que la personne soit jugée non admissible au Canada pour des raisons médicales.<sup>9</sup>

Cependant, sans égard aux préoccupations particulières quant à l'état de santé d'un individu qui demande un visa, on requiert toujours un examen médical aux fins d'immigration (qui inclut un test du VIH) dans deux cas possibles de demande de résidence temporaire :

- aux personnes qui souhaitent demeurer au Canada plus de six mois consécutifs et qui, dans l'année précédant cette demande, ont vécu six mois ou plus dans un « pays désigné »<sup>10</sup> (où certaines maladies transmissibles sont plus prévalentes qu'au Canada);<sup>11</sup> et

- aux personnes qui viennent au Canada pour exercer une profession où la protection de la santé publique est essentielle (quel que soit le pays où elles ont vécu et la durée prévue de leur séjour au Canada).<sup>12</sup>

### ***L'examen médical aux fins d'immigration et le test du VIH***

Comme nous l'avons expliqué, tous les résidents de pays étranger qui font la demande de résidence permanente au Canada, et certains requérants à la résidence temporaire, doivent passer un examen médical aux fins d'immigration (EMI). Le requérant doit payer le coût de tout examen.

À l'heure actuelle, l'examen comprend une question à savoir si la personne a déjà reçu un résultat positif à un test du VIH. Il inclut aussi un test des anticorps au VIH pour toute personne de 15 ans et plus. (Bien que le test des anticorps au VIH ne soit pas effectué dans le cas des personnes de moins de 15 ans, il peut être requis dans le cas des enfants qui ont reçu une transfusion de sang ou de produits sanguins, ou dont un parent est séropositif.<sup>13</sup>)

Pour les personnes qui font leur demande alors qu'elles sont à l'extérieur du Canada, l'examen médical est réalisé par un médecin local désigné par CIC. Pour les personnes qui font leur demande alors qu'elles sont déjà au Canada, un médecin désigné du CIC fait l'examen au Canada. Le test d'anticorps au VIH est supposé être précédé et suivi de counselling, conformément aux normes professionnelles en vigueur au Canada en matière de test du VIH et de counselling. Cependant, cela n'est pas toujours fait rigoureusement.

### **Qu'est-ce que cela signifie, concrètement, pour les personnes vivant avec le VIH/sida?**

#### ***Si vous êtes un visiteur pour un séjour de moins de six mois...***

À moins que vous soyez très malade, votre séropositivité au VIH n'est pas un facteur qui vous empêchera de pouvoir

entrer au Canada. On ne s'attend pas à ce que les visiteurs pour un bref séjour occasionnent quelque demande que ce soit sur les services publics sociaux et de santé.

Si vous devez faire la demande d'un visa de résident temporaire au Canada, vous n'avez pas à déclarer votre séropositivité au VIH, sur le formulaire. Ni à passer un test du VIH.

Même si l'agent des visas savait que vous êtes séropositif, cela ne devrait pas entraîner que vous deviez passer un examen médical pour cette raison. Cependant, si l'agent des visas qui s'occupe de votre demande de visa de résident temporaire considère que vos réponses aux questions d'ordre médical, sur le formulaire, justifient que l'on vous demande un examen médical pour d'autres raisons (p. ex., vous déclarez que vous avez eu la tuberculose pulmonaire dans les deux dernières années), il peut demander que vous passiez un examen médical. Aussi, il se peut que l'on vous demande de passer un examen médical si vous êtes de toute évidence malade au moment où vous faites votre demande de visa. Un examen médical peut aussi être requis pour toute personne qui est de toute évidence malade au moment de son arrivée à un point d'entrée au (p. ex., à l'aéroport), peu importe qu'elle ait besoin ou non d'un visa pour entrer au Canada.

À l'heure actuelle, tout examen médical aux fins d'immigration inclut automatiquement un test des anticorps au VIH, quelle que soit la raison pour laquelle l'examen médical est requis. Cependant, nous nous attendons à ce que cette politique soit modifiée dans un avenir proche. Souvenez-vous : même si vous obtenez un résultat positif pour le VIH, cela ne devrait pas en soi être une raison qui empêche que vous puissiez entrer au Canada pour une visite.

Pour les visiteurs vivant avec le VIH/sida qui se voient demander de passer un examen médical, CIC a affirmé que, dans l'évaluation de la demande possible en services sociaux et de santé, la seule considération

pertinente est la possibilité que le visiteur ait besoin d'être hospitalisé pendant son séjour au Canada.<sup>14</sup> Cependant, un certain manque de clarté dans les politiques gouvernementale pourrait entraîner un refus inapproprié d'entrée au Canada, dans le cas de visiteurs qui doivent faire la demande d'un visa. Les directives aux agents des visas sont en révision. L'on s'attend à ce qu'elles soient clarifiées, afin que les critères pour évaluer l'admissibilité médicale des requérants à la résidence *permanente* ne soient pas appliqués à tort aux cas des résidents *temporaires*.

#### ***Si vous êtes un visiteur pour un séjour de plus de six mois...***

Si vous prévoyez demeurer au Canada plus de six mois, il est possible, selon les circonstances, que vous puissiez devenir admissible au régime de services sociaux et de santé financés par le secteur public. Par conséquent, il pourrait être question d'évaluer la possibilité que vous entraîniez un « fardeau excessif » pour ces services. Il se peut que vous deviez passer un examen médical aux fins d'immigration (qui inclut un test du VIH) et que l'on examine votre cas de ce point de vue. Cela dépendra en grande partie de la durée prévue de votre séjour au Canada; de la question de savoir si vous êtes admissible à l'assurance-santé publique en vertu des règles de la province ou du territoire canadien où vous comptez résider; ainsi que de votre état de santé en général. Pour plus d'information, communiquez avec le bureau des visas canadiens qui s'occupe des demandes dans votre pays.

Cependant, on vous demandera définitivement de passer un examen médical (qui à l'heure actuelle inclut un test du VIH) si, dans l'année précédant votre demande d'entrée au Canada, vous avez passé six mois consécutifs ou plus dans un pays ou territoire désigné, où certaines maladies transmissibles sont prévalentes.<sup>15</sup> Dans ce cas, votre demande sera traitée comme celle des « autres requérants à la résidence permanente » (voir ci-dessous).

### ***Si vous demandez l'entrée au Canada à titre de réfugié***

Vous devrez passer un examen médical, y compris un test du VIH, mais la séropositivité au VIH n'est pas un facteur qui empêchera que vous soyez admis au Canada. La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* exempte les réfugiés du critère de la demande excessive. Le seul élément pris en considération est la question de savoir si vous pouvez représenter un danger pour la santé publique ou la sécurité publique.

Une fois sa revendication reconnue et jugée admissible à être considérée par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, le requérant est inscrit au Programme fédéral de santé intérimaire. Ce régime public couvre le coût des traitements médicaux et médicaments essentiels, y compris les anti-VIH. Les réfugiés dont la demande est acceptée alors qu'ils sont encore hors du Canada, de même que les requérants au statut de réfugié dont la demande est acceptée alors qu'ils sont déjà au Canada, obtiennent le statut de résident permanent au Canada et ils sont admissibles au régime public d'assurance-santé de la province ou du territoire canadien où ils s'installent.<sup>16</sup>

### ***Si vous êtes un requérant admissible à la résidence permanente et que votre demande est parrainée par un membre de votre famille qui vit au Canada...***

Vous devrez passer un examen médical (qui inclut un test du VIH). Mais si vous êtes l'époux, conjoint de fait, partenaire conjugal ou enfant à charge d'un citoyen ou résident permanent du Canada, et que cette personne parraine votre demande de résidence permanente, votre séropositivité au VIH ne sera pas un obstacle à l'acceptation de votre demande. Vous êtes exempté des dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* en ce qui concerne le fardeau excessif.

Cependant, si vous êtes requérant dans la catégorie famille et que votre relation

avec la personne qui parraine votre demande est autre que celles que nous venons de mentionner (par exemple, s'il s'agit de votre mère ou père, sœur ou frère, ou grand-parent), vous êtes assujetti aux dispositions sur le fardeau excessif, ce qui signifie que votre demande pourrait être rejetée si vous êtes séropositif au VIH. Votre cas est le même que celui des « autres requérants à la résidence permanente » (voir ci-dessous).

### ***Pour tous les autres requérants à la résidence permanente...***

Vous devrez passer un examen médical aux fins d'immigration (qui inclut un test du VIH) et l'on évaluera la question de savoir si l'on s'attend de manière raisonnable à ce que vous placiez une demande excessive sur les services publics sociaux ou de santé au Canada. Si c'est le cas, vous serez déclaré inadmissible pour raisons médicales.

### ***Si vous ne prenez pas de médicaments antirétroviraux...***

Les autorités médicales de l'immigration ont affirmé que, dans le cas de requérants à la résidence permanente qui sont séropositifs mais qui ne prennent pas pour l'instant de médicaments antirétroviraux et qui sont en bonne santé (d'après des tests de numération des cellules CD4 et de mesure de la charge virale), en général on n'estime pas qu'ils sont susceptibles de placer une demande excessive sur les services sociaux et de santé du Canada. Si c'est votre situation, votre séropositivité au VIH ne devrait pas être un obstacle à l'acceptation de votre demande d'immigrer au Canada.<sup>17</sup>

Dans tous les autres cas, cependant, une personne séropositive qui demande la résidence permanente au Canada se verra probablement déclarer inadmissible pour raisons médicales. Si vous êtes séropositif mais ne prenez pas d'antirétroviraux et que vous n'êtes pas en bonne santé, il est probable que votre demande de résidence permanente au Canada soit rejetée pour non admissibilité médicale. Le responsable médical conclura probablement que,

puisque vous n'êtes pas en bonne santé, on peut s'attendre à ce que vous placiez un fardeau excessif sur les services sociaux et de santé dans les cinq (ou dix) années suivant l'entrée au Canada.

### ***Si vous prenez des médicaments antirétroviraux...***

Les autorités médicales de l'immigration ont affirmé que, dans le cas de requérants à la résidence permanente qui sont séropositifs et qui suivent au moment de l'évaluation de leur demande un traitement antirétroviral (peu importe qu'ils soient en bonne santé ou non), la demande est inadmissible pour raisons médicales.<sup>18</sup> La raison invoquée est le coût élevé des médicaments antirétroviraux et le fait qu'ils soient payés dans une certaine mesure par les fonds publics, pour les résidents, dépendamment du régime de la province ou du territoire où la personne réside (la portion de ces médicaments qui est payé par le régime public d'assurance varie d'une province canadienne à une autre). Le fait que le requérant ait une assurance privée qui couvre le coût des antirétroviraux ne change rien à cette décision : CIC s'en tient à la position selon laquelle, étant donné que le régime public d'assurance-santé est accessible à tous les résidents permanents, le fait qu'une personne ait une assurance privée n'entraîne pas qu'elle la conservera.

### ***Si vous souhaitez étudier au Canada...***

Si vous souhaitez faire des études au Canada pour une durée de six mois ou moins, votre demande sera probablement traitée comme celle d'un visiteur pour un court séjour (voir ci-dessus).

Si vous souhaitez faire des études au Canada pendant plus de six mois, votre cas sera généralement soumis aux mêmes exigences que celui des « autres requérants à la résidence permanente » (voir ci-dessus). Vous devrez passer un examen médical aux fins d'immigration (qui inclut un test du VIH) et l'on évaluera si l'on s'attend de manière raisonnable à ce que vous

## Pour des conseils juridiques, sachez à qui vous avez affaire

Ce document présente une information générale. Il ne remplace pas des conseils juridiques sur votre situation particulière. Des conseils sur l'immigration et le statut de réfugié sont offerts par des avocats et par des consultants (appelés aussi « agents »). Tous les avocats, au Canada, sont soumis à une réglementation; ils ont des assurances et sont soumis à des responsabilités professionnelles envers leurs clients. Les consultants en immigration peuvent être ou ne pas être réglementés ou assurés, et avoir ou non des obligations professionnelles envers leurs clients. Protégez-vous. Assurez-vous de savoir à qui vous demandez conseil.

placiez une demande excessive sur les services publics sociaux ou de santé pendant votre séjour au Canada. Si c'est le cas, vous serez probablement déclaré inadmissible pour raisons médicales.

Si vous devez passer un examen médical en raison d'un séjour prévu de plus de six mois au Canada, et que vous prenez des médicaments antirétroviraux, il y a deux situations où le coût des médicaments ne sera pas inclus dans l'estimation de votre éventuelle demande en services sociaux et de santé :

- si la province ou le territoire où vous iriez étudier n'accorde pas d'assurance-santé publique aux étudiants étrangers; et
- si la province ou le territoire où vous iriez étudier accorde l'assurance-santé publique aux étudiants étrangers, **mais** que l'établissement où vous comptez étudier couvre les coûts de ces médicaments dans le cadre d'un régime d'assurance **et** que vous êtes admissible à ce régime. Les règles relatives à l'admissibilité des étudiants étrangers dans le cadre des régimes d'assurance-santé varient d'une province/territoire à une autre. De plus, à certains endroits, une période d'attente initiale est imposée (et la couverture n'est pas accordée pendant ce temps).

## Si vous venez au Canada de manière temporaire pour le travail (y compris comme travailleur saisonnier)...

Si vous souhaitez travailler au Canada pendant six mois ou moins, votre demande sera traitée comme celle d'un visiteur pour une courte durée (voir ci-dessus).

Si vous souhaitez travailler au Canada plus de six mois, vous êtes soumis aux mêmes critères que les « autres requérants à la résidence permanente » (voir ci-dessus). Vous devrez passer un examen médical aux fins d'immigration (qui inclut un test du VIH) et l'on évaluera si l'on s'attend de manière raisonnable à ce que vous placiez une demande excessive sur les services publics sociaux ou de santé pendant votre séjour au Canada. Si c'est le cas, vous serez probablement déclaré inadmissible pour raisons médicales.<sup>19</sup>

Si vous souhaitez venir au Canada exercer une profession où la protection de la santé publique est essentielle, vous devrez passer un examen médical (quel que soit le pays d'où vous venez et la durée prévue de votre séjour au Canada).<sup>20</sup>

Si vous devez passer un examen médical en raison de la durée prévue de votre séjour et que vous prenez des médicaments antirétroviraux, il y a deux situations où le coût des médicaments ne sera pas inclus dans l'estimation de votre éventuelle demande en services sociaux et de santé :

- si la province ou le territoire où vous iriez travailler n'accorde pas d'assurance-santé publique aux travailleurs temporaires étrangers; et
- si la province ou le territoire où vous iriez travailler accorde l'assurance-santé publique aux travailleurs temporaires étrangers, **mais** que l'employeur fournit un régime d'assurance qui couvre les coûts de ces médicaments **et** que vous êtes admissible à ce régime.

Les règles relatives à l'admissibilité des travailleurs temporaires étrangers dans

le cadre des régimes d'assurance-santé varient d'une province/territoire à une autre. De plus, à certains endroits, une période d'attente initiale est imposée (la couverture n'est pas accordée pendant ce temps).

## Si une personne est déclarée inadmissible pour raisons médicales, y a-t-il quand même un moyen d'entrer au Canada?

Une conclusion d'inadmissibilité pour raisons médicales est posée par un médecin agréé. Cette évaluation est transmise à l'agent des visas ou de l'immigration qui prendra la décision finale à propos de votre demande. Dans la plupart des cas, on peut s'attendre à ce que ce dernier confirme la conclusion du médecin agréé.

Dans des cas exceptionnels, une personne qui a été déclarée inadmissible pour raisons médicales (ou autres) peut se voir accorder un Permis de résidence temporaire (PRT), qui est valide pour une durée limitée. Un PRT peut être émis à diverses fins, notamment :

- pour permettre la réunification de la famille;
- pour admettre des travailleurs hautement qualifiés; et
- pour permettre à des individus de venir au Canada pour un traitement médical qui n'est pas disponible dans leur pays de résidence. (Ces individus doivent alors payer eux-mêmes le traitement.)

Une personne admise au Canada en vertu d'un PRT peut être ou ne pas être couverte par un régime d'assurance provincial ou territorial. Les règles d'admissibilité des régimes publics varient d'une province/territoire à l'autre. De plus, ces règles ne sont pas claires dans toutes les provinces. Les détenteurs de PRT qui se voient refuser l'admissibilité à l'assurance publique devront payer leurs soins médicaux, pour le VIH ou tout autre problème.

## Un constat d'inadmissibilité médicale peut-il être porté en appel?

Les requérants ont le droit de demander (et de recevoir) une explication écrite des motifs pour lesquels on leur a refusé un visa et/ou on les a déclarés inadmissibles sur le plan médical. La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* du Canada permet que certaines décisions soient portées en appel. L'appel peut être un processus complexe. Chaque cas spécifique nécessite un avis spécifique.

## Où trouver des conseils ou de l'aide relativement aux politiques canadiennes sur l'immigration?

Selon votre situation, vous pourriez devoir vous adresser à un avocat. Si vous êtes au Canada, contactez un organisme de services aux immigrants et réfugiés ou un organisme de lutte contre le VIH/sida de votre région, puis demandez à un intervenant si un employé de l'organisme s'y connaît dans les questions liées à l'immigration; ou s'il peut vous référer à un avocat spécialisé dans les questions liées à l'immigration.<sup>21</sup>

Vous pourriez avoir à défrayer les honoraires de votre avocat, à moins que vous soyez admissible à l'aide juridique ou que l'avocat accepte de vous aider gratuitement.

Si vous êtes à l'extérieur du Canada et que vous avez les moyens de recourir aux services d'un avocat, tentez d'identifier et de contacter un avocat canadien spécialisé dans les cas d'immigration, qui représente souvent des clients à l'extérieur du pays.

Vous pouvez aussi contacter le Réseau juridique canadien VIH/sida, 1240, rue Bay, suite 600, Toronto (Ontario) Canada M5R 2Y4; tél. : +1 416-595-1666; téléc. : +1 416-595-0094; courriel : [info@aidslaw.ca](mailto:info@aidslaw.ca); site Internet : [www.aidslaw.ca](http://www.aidslaw.ca). Prenez note que le Réseau juridique n'offre pas d'avis juridiques, mais il tentera de vous

référer à des avocats compétents.

Les organismes qui ont des questions quant aux politiques et pratiques canadiennes sur l'immigration peuvent contacter le Conseil canadien pour les réfugiés, 6839 rue Drolet, suite 302, Montréal (Québec) Canada H2S 2T1; tél. : +1-514-277-7223; téléc. : +1-514-277-1447; courriel : [ccr@web.net](mailto:ccr@web.net); site Internet : [www.web.net/~ccr](http://www.web.net/~ccr). Prenez note que le Conseil ne peut répondre aux demandes d'individus.

## Informations complémentaires

### Publications

A. Klein., *Immigration et VIH/sida : rapport final*, Montréal, Réseau juridique canadien VIH/sida, 2001.

B. Hoffmaster et T. Schrecker, *Une analyse des questions d'éthique entourant l'exclusion automatique des réfugiés et des immigrants séropositifs*, Montréal, Réseau juridique canadien VIH/sida, 2000.

« *Immigration et VIH/sida : rapport final* » décrit et évalue les politiques canadiennes liées à l'immigration et au VIH/sida et propose un ensemble de recommandations. Les deux publications (ci-dessus) s'opposent au test obligatoire du VIH. Bien que les deux rapports aient été publiés avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de son *Règlement*, leur analyse des enjeux demeure valide. Elles sont toutes deux accessibles sur le site Internet du Réseau juridique, via [www.aidslaw.ca/limmigration](http://www.aidslaw.ca/limmigration).

HIV & AIDS Legal Clinic of Ontario (HALCO), *The HIV & the Law Advocates Manual*, septembre 2004.

Le manuel de HALCO contient un chapitre sur l'immigration et le VIH/sida. On y présente une analyse détaillée du processus d'immigration ainsi que des problèmes d'immigration pour les personnes vivant avec le VIH/sida. Il offre aussi des conseils pour trouver de l'aide juridique à propos de l'immigration, dans la province de l'Ontario. Il est accessible sur le site Internet [www.halco.org](http://www.halco.org).

### Sites Web

#### [www.cic.gc.ca](http://www.cic.gc.ca)

Le site Internet de Citoyenneté et Immigration Canada fournit de l'information aux gens qui souhaitent visiter le Canada, y étudier ou y travailler temporairement, ou encore y faire une demande de résidence permanente. Il donne aussi accès à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

#### [www.aidslaw.ca/limmigration](http://www.aidslaw.ca/limmigration)

Cette section du site Internet du Réseau juridique canadien VIH/sida propose une analyse détaillée des questions liées à l'immigration et au VIH/sida.

#### [www.web.net/~ccr/](http://www.web.net/~ccr/)

Le Conseil canadien pour les réfugiés est un organisme voué à la défense des droits et à la protection des réfugiés au Canada et dans le monde, et à l'établissement des réfugiés et des immigrants au Canada.

**Mise en garde : Le présent feuillet décrit le système tel qu'il est supposé fonctionner. Il pourrait y avoir des variations. La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés sont nouveaux. Les responsables de l'immigration doivent s'adapter à ces changements; et leur pouvoir discrétionnaire peut jouer en faveur d'une personne ou en sa défaveur.**

## Notes

<sup>1</sup> La liste complète de ces pays est accessible sur le site Internet de Citoyenneté et Immigration Canada ([www.cic.gc.ca](http://www.cic.gc.ca)) — cliquez sur « Visiter ».

<sup>2</sup> Loi sur l'Immigration et la protection des réfugiés, article 38(1).

<sup>3</sup> Citoyenneté et Immigration Canada, Guide ENF4 : contrôles aux points d'entrée, article 17.3. Un aperçu des raisons pour lesquelles les personnes vivant avec le VIH/sida ne devraient pas être considérées comme une menace à la santé et à la sécurité publiques est présenté dans VIH/sida et immigration : rapport final (2001), publié par le Réseau juridique canadien VIH/sida (voir référence à la fin du présent document).

<sup>4</sup> En vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, les « services de santé » sont ceux dont les gouvernements sont les principaux payeurs au Canada, comme les médecins généralistes et spécialistes, les infirmiers, les laboratoires, les soins pharmaceutiques et les soins hospitaliers. « Services sociaux » désigne les éléments comme les soins à domicile, les soins en résidence spécialisée, les services d'éducation spécialisée, de réinsertion professionnelle et autres services apparentés qui visent à aider une personne à fonctionner et qui sont payés principalement par les gouvernements.

<sup>5</sup> Loi sur l'Immigration et la protection des réfugiés, article 38(2).

<sup>6</sup> Règlement sur l'Immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, article 1(1).

<sup>7</sup> Ibid.

<sup>8</sup> Le nouveau « Formulaire de demande de résident temporaire présentée à l'extérieur du Canada » est accessible sur Internet via [www.cic.gc.ca/francais/demandes/visa](http://www.cic.gc.ca/francais/demandes/visa).

<sup>9</sup> Citoyenneté et Immigration Canada, Guide ENF4 : contrôles aux points d'entrée, article 15.3.

<sup>10</sup> La liste des pays désignés est accessible sur le site Internet de CIC ([www.cic.gc.ca](http://www.cic.gc.ca)). Cliquez sur « Visiter » puis sur « examen médical ».

<sup>11</sup> En date d'août 2004, le test du VIH n'est pas requis pour les travailleurs agricoles saisonniers qui prévoient demeurer au Canada moins de 9 mois.

<sup>12</sup> Pour plus d'information sur l'exigence d'examen médical pour les requérants à la résidence temporaire au Canada, voir le site Internet de CIC ([www.cic.gc.ca](http://www.cic.gc.ca)) et cliquer sur « Visiter » puis sur « examen médical ».

<sup>13</sup> En date d'août 2004, le test du VIH n'est pas requis pour les enfants qui sont pris en adoption par des résidents du Canada.

<sup>14</sup> Citoyenneté et Immigration Canada, *Guide ENF4 : contrôles aux points d'entrée*, article 15.3.

<sup>15</sup> La liste des pays et territoires désignés est accessible sur le site Internet de CIC ([www.cic.gc.ca](http://www.cic.gc.ca)). Cliquez sur « Visiter » puis sur « examen médical ».

<sup>16</sup> Pour information sur le processus de demande du statut de réfugié, voir *The HIV & the Law Advocates Manual*, publié par la HIV and AIDS Legal Clinic of Ontario en anglais seulement. (Voir référence à la fin du présent document).

<sup>17</sup> Citoyenneté et Immigration Canada, *Operational Processing Instruction 2002-2004: Medical Assessment of HIV Positive Applicants* [directives procédurales 2002-2004 pour l'évaluation médicale des requérants séropositifs au VIH].

<sup>18</sup> Ibid.

<sup>19</sup> En date d'août 2004, le test du VIH n'est pas requis pour les travailleurs agricoles saisonniers qui prévoient demeurer au Canada moins de 9 mois.

<sup>20</sup> Pour information sur les professions où l'on considère essentielle la protection de la santé publique, voir le site Internet de CIC ([www.cic.gc.ca](http://www.cic.gc.ca)), en cliquant sur « Visiter » puis sur « examen médical ».

<sup>21</sup> En Ontario, contactez la HIV & AIDS Legal Clinic of Ontario, 65 Wellesley Street East, Suite 400, Toronto (Ontario) M4Y 1G7, Tél. : +1 416 340-7790 (appels sans frais de partout en Ontario : 1-888-705-8889, téléc. : +1 416 340-7248, courriel : [talklaw@halco.org](mailto:talklaw@halco.org), Internet : [www.halco.org](http://www.halco.org). En Colombie-Britannique : B.C. Persons With AIDS Society, 2<sup>nd</sup> Floor, 1107 Seymour Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5S8, Tel: +1 (604) 892-2200 (appels sans frais en C.-B. +1-800-994-2437), téléc. : +1 (604) 893-2251, courriel : [info@bcpwa.org](mailto:info@bcpwa.org), Internet : [www.bcpwa.org](http://www.bcpwa.org). Au Québec, communiquez avec la clinique d'aide juridique du Comité des personnes atteintes du VIH (CPAVIH), 2075 rue Plessis, Suite 310, Montréal (Québec) H2L 2Y4, Tél. : +1 (514) 521-8720 (appels sans frais de partout au Québec : 1-800-927-2844), Téléc. : +1 (514) 3521-9633, Courriel : [clinique.juridique@cpavih.qc.ca](mailto:clinique.juridique@cpavih.qc.ca), Internet : [www.cpavih.qc.ca](http://www.cpavih.qc.ca).

Ce feuillet de questions et réponses a été rédigé par David Garmaise et Richard Elliott. Le Réseau juridique canadien VIH/sida remercie la HIV & AIDS Legal Clinic of Ontario (HALCO) de lui avoir accordé l'autorisation d'utiliser des renseignements contenus dans une ébauche de sa publication provisoirement intitulée Immigration and HIV. Voir l'encadré des « Lectures complémentaires », pour plus d'information sur cette publication. Il est permis de faire et de distribuer des copies de ce feuillet (mais non de les vendre), en y indiquant que l'information provient du Réseau juridique canadien VIH/sida. *This Q&A sheet is available in English.*

La première édition de cette publication a été financée par Santé Canada dans le cadre de la Stratégie canadienne sur le VIH/sida. Les opinions exprimées sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement les positions ou politiques officielles de Santé Canada ou du Réseau juridique canadien VIH/sida.